



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Feux arriere

Question écrite n° 4372

Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur un grave problème de sécurité routière pose, notamment en période de vacances, par des véhicules équipés, à l'arrière, d'un dispositif destiné au transport de vélos. Ces équipements sont souvent ponctuellement rajoutés (montage et démontage rapides) sur les véhicules sans disposer d'un système d'éclairage arrière intégré ou avec un système mal branché. Il résulte de ceci que les feux arrière de ces véhicules sont soit défectueux, soit d'une visibilité difficile et en tout état de cause en retrait par rapport à l'arrière réel du véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre ou les instructions qu'il a prévu de donner pour que le strict respect d'un éclairage arrière complet des véhicules ainsi équipés soit garanti, évitant ainsi de nombreux accidents dus à des freinages tardifs.

Texte de la réponse

Le transport de vélos à l'arrière des véhicules n'est pas interdit par le code de la route, et l'adaptation sur l'arrière des véhicules d'un support destiné au transport des vélos ne constitue pas une transformation notable et ne nécessite pas une réception du service des mines. Quel que soit le chargement du véhicule, les feux arrière et la plaque d'immatriculation doivent être visibles en permanence. Le conducteur du véhicule a la responsabilité de veiller à l'application de cette réglementation quelle que soit la configuration de son chargement. Lorsque le chargement peut occulter tout ou partie des feux et de la plaque du véhicule, il est admis de placer sur le chargement un dispositif amovible qui rappelle les feux et la plaque. Compte tenu de la diversité des situations qui peuvent se rencontrer, il semble difficile de modifier la réglementation existante dont la bonne application est tout à fait satisfaisante du point de vue de la sécurité routière ; cette bonne application dépend du civisme des usagers et de l'action des agents chargés de la police de la route.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4372

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2170

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3229